



PROCES-VERBAL

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2023

L'an DEUX MIL VINGT TROIS et le 1^{er} du mois de mars, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à ST MICHEL DE MAURIENNE, sous la présidence de Monsieur Gaétan MANCUSO

Il était composé de : AYMARD Daniel, BAUDIN Pascal, EXCOFFIER Pierre, GRANGE Christian, JACOB Christian, JACOB Josiane, JUILLARD Bernard, MANCUSO Gaétan, MARTIN Bernard, NORAZ Michel, OLLIER Luc, PERRET Aimé, QUEANT Gilbert, RETORNAZ André, RICHARD Evelyne, ROSSERO Josette, MASCIA SALOMON Armelle, ROUGEAUX Jean-Pierre, SAINTIER Isabelle

Pouvoirs :

BAUDIN Pascal à ALBRIEUX Alexandre

JACOB Josiane à ROSSERO Josette

MARTIN Bernard à RATEL Guy

PERRET Aimé à MAZZOTTA Noelle

RAMBAUD Marie-Pierre à ROUGEAUX Jean-Pierre

Absents excusés : EXARTIER Jean-Pierre, SAINTIER Isabelle

Art.L.2121-15 du CGCT - Désignation d'un secrétaire de séance :

Est désignée secrétaire de séance Mme Isabelle SAINTIER

Le procès-verbal du 21 décembre 2022 est approuvé.

Ordre du jour :

1. Intervention Gendarmerie sur l'activité de la brigade
2. Conventions EDF – itinéraires PDIPR – et signalétique
3. Ecole de la Collombette : Avenant maîtrise d'œuvre à la suite de l'approbation de l'APS
4. Désignation d'un élu signataire des actes de vente pour les lots des ZAE de ST MICHEL DE MAURIENNE
5. Création d'un poste de technicien ou d'ingénieur
6. Convention pour la gestion de la station d'épuration de Calypso
7. SPL Maurienne-Galibier
8. Convention avec la 3CMA pour Maurienne TV
9. Projets 2023
10. Questions diverses

1. INTERVENTION DE LA GENDARMERIE SUR L'ACTIVITE DE LA BRIGADE

Le Conseil communautaire prend connaissance du bilan d'activités de la brigade.

- Effectifs : St-Jean-de-Maurienne : 20 à l'année + 2 renforts
- Effectifs : Valloire en saison 7
- Effectifs : Corbier en saison 7

400 interventions

36 accidents

Le bilan détaillé sera transmis au Conseil dès réception.

2. CONVENTIONS EDF PDIPR – 2023-04

Monsieur le Président expose que dans le cadre des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, des conventions doivent être établies avec EDF. Ainsi 4 conventions de passage sont proposées par EDF.

Convention 1 : Orelle - plaine de Bissorte, sous les Sarrazins : Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique qui permet le passage d'un itinéraire pédestre et d'implanter les panneaux d'information.

Convention 2 : Orelle - sous roche Renod : Il s'agit d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique dans le but exclusif d'implanter un itinéraire de promenade.

Convention 3 : Orelle - sous les Sarrazins, plaine de Bissorte, la Casse, le Prec d'en bas : Il s'agit d'une convention de passage sur la propriété privée d'EDF pour l'implantation d'un itinéraire de promenade.

Convention 4 : St-Michel-de-Maurienne - sous les Fontaines - aménagement du Chatelard : Il s'agit d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique.

Ces conventions fixent notamment les obligations des parties et notamment de la CCMG en termes d'entretien et de surveillance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les conventions précisées ci-dessus, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

3. ECOLE DE LA COLLOMBETTE – MAITRISE D'ŒUVRE – 2023-03

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire l'Avant-Projet-Détaillé établi par le cabinet SENS Architecture, maître d'œuvre. Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 1.637.436 € HT et comprend l'extension prévue sur une partie de la toiture existante (365.541 € HT) et le préau (127.835 € HT), ces options ayant été validées par le Conseil communautaire.

Le marché initial conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre prévoit une enveloppe prévisionnelle de travaux de 920.000 € HT qui détermine le calcul du forfait provisoire de rémunération avec un taux de rémunération fixé à 9,50 %.

Les clauses du marché de maîtrise d'œuvre prévoient que le forfait de rémunération est rendu définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD. Le coût prévisionnel définitif étant fixé à 1.637.436 € HT, le forfait de rémunération définitif sera calculé ainsi : $1.637.436 \text{ €} \times 9,50 \% = 155.556,42 \text{ €}$

Aussi, il convient de prendre un avenant pour arrêter définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération tel qu'indiqué ci-dessus.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de restructuration de l'école de la Collombette,

Considérant que le programme de l'opération a fait l'objet de modifications à l'initiative du maître d'ouvrage :

- Extension sur toiture existante
- Préau

Considérant que le montant de la rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux ;

Considérant que le montant prévisionnel définitif des travaux a été fixé, il permet de déterminer le forfait de rémunération du maître d'œuvre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

1. D'approuver l'avant-projet-définitif établi par le groupement SENS Architecture, SORAETEC, OXYELEC, INGENIERIE CLIMATIQUE, MPF ECONOMISTE
2. D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre qui prévoit ce qui suit :
 - Montant initial du marché : 85.000 euros HT
 - Montant de l'avenant : 70.556,42 euros HT
 - Nouveau montant du marché : 155.556,42 euros HT
3. D'autoriser le Président à signer le présent avenant, ainsi que toute pièce s'y rapportant, les crédits correspondants étant inscrits au budget de la CCMG, section investissement, opération n° 2021-02.

4. DESIGNATION D'UN ELU SIGNATAIRE DES ACTES DE VENTE POUR LES LOTS DES ZAE DE ST MICHEL DE MAURIENNE – 2023-01

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération 2022-11 du 16 mars 2022 qui :

- ✓ Expose que le Conseil municipal de Saint-Michel-de-Maurienne a approuvé par délibération du 7 mars 2022 la vente des lots 4 et 5 à la Communauté de Communes, compétente en matière de gestion des zones d'activités économiques, dans les conditions suivantes :
 - Lot 4 – Surface de 995 m² au prix de 27,1 €/m²
 - Lot 5 – Surface de 2.094 m² au prix de 27,1 €/m²

Selon le schéma mis en place lors du transfert de compétence, la CCMG revend ensuite aux acheteurs.

- APPROUVE l'achat des lots n° 4 et 5 de la ZAC du Temple à la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE,
- APPROUVE simultanément la vente de ces lots aux acquéreurs :
 - Lot 4 : Sté JPE Services – M. PACUSZKA Emmanuel – Surface 995 m² au prix de 27,10 €/m²
 - Lot 5 : SC ADFR – M. MARICHEZ Luc – Surface 2.094 m² au prix de 27,10 €/m²
- AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et à signer actes et documents pour l'accomplissement de ces ventes.

Il précise qu'il y a lieu de modifier cette délibération notamment pour faire état des avis des Domaines sur ces 2 ventes et de désigner un élu signataire en lieu et place de Monsieur le Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu la délibération du 14 mars 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de compétence des ZAE,
- Vu la délibération du 16 mars 2022 relative à la vente des lots 4 et 5 de la ZAE des Oeillettes,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-de-Maurienne en date du 7 mars 2022 approuvant la vente des lots 4 et 5 à la CCMG,
- Vu l'avis du domaine du 14/11/2022 sur la valeur vénale des lots 4 et 5 de la ZAE du Temple,
- **CONFIRME** l'achat des lots n° 4 et 5 de la ZAC du Temple à la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE dans les conditions ci-dessus,
- **APPROUVE** simultanément la vente de ces lots aux acquéreurs :
 - Lot 4 : Sté JPE Services – M. PACUSZKA Emmanuel – Surface 995 m² au prix de 27,10 €/m²
 - Lot 5 : SC ADFR – M. MARICHEZ Luc – Surface 2.094 m² au prix de 27,10 €/m²
- **DESIGNE** Monsieur Aimé PERRET, Vice-Président, comme signataire des actes notariés relatifs à ces ventes.

5. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL – 2023-08

Le bureau propose au Conseil communautaire de créer un poste de technicien territorial à temps complet pour les besoins de la CCMG et aussi en cas de besoin pour les communes qui pourront le solliciter.

Domaine d'intervention : VRD, bâtiments...

- Mener les missions d'études techniques,
- Etablir les pièces nécessaires aux marchés publics,
- Suivi des marchés de prestations de services et de travaux,
- Contrôle et vérification des interventions des entreprises,
- Engagement et suivi des travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments et extérieurs,
- Programmation, suivi et pilotage des contrôles techniques réglementaires,
- Programmation technique et budgétaire

- ...

Il y a lieu de se prononcer sur cette proposition de création de poste.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création de ce poste.

6. CONVENTION POUR LA GESTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CALYPSO – 2023-07

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la Communauté Maurienne Galibier (CCMG) a réalisé en 2005 la station d'épuration intercommunale de CALYPSO qui assure le traitement des eaux usées et le recyclage des boues des communes de Saint Michel de Maurienne, Saint Martin d'Arc, Saint Martin la Porte, Valloire et Valmeinier, ainsi que de la Commune de Montricher-Albanne, non membre de la CCMG.

Les communes n'ayant pas transféré à la CCMG la compétence assainissement dans son intégralité (transfert obligatoire en 2026 en l'état de la législation actuelle), cet investissement a été porté par la CCMG pour le compte des communes concernées, comme le permet l'Article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conventions de transfert de gestion.

Ainsi, les frais d'exploitation de l'équipement sont refacturés chaque année par la CCMG aux communes concernées.

A la suite d'un diagnostic process et patrimonial de la STEP, un projet de restructuration et d'extension a été décidé afin de fiabiliser le processus de traitement et d'augmenter la capacité de la station (40 000 EH en haute saison touristique à l'horizon 2030). Ce projet est estimé à 2.500.000 € HT.

Pour la réalisation de ce projet, la CCMG et les Communes ont décidé de confirmer le montage mis en place pour la réalisation initiale de la STEP, à savoir :

- Une maîtrise d'ouvrage de la CCMG, qui continuera d'assurer la gestion de l'équipement comme elle le fait depuis sa création ;
- Une refacturation du net à charge de l'investissement et des frais de gestion correspondants aux 6 communes concernées.

Dans ce cadre, il convient d'approuver la convention de gestion à passer avec les communes et visant à préciser les conditions dans lesquelles la CCMG assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la STEP de CALYPSO, ainsi que les modalités de refacturation du service. Ainsi, la CCMG a pour mission :

- D'exploiter la station d'épuration (gestion, entretien courant, recrutement du personnel nécessaire, ...) et tous les équipements spécifiques nécessaires à son fonctionnement (postes de refoulement, stations de relevages, débitmètres, ...) ;
- Réaliser les investissements nécessaires et notamment le projet de restructuration et d'extension.

Pour ce faire, il y a lieu d'adopter les clés de répartition entre les communes pour l'exploitation de la STEP et les investissements de restructuration et d'extension.

Fonctionnement : Le remboursement de la charge nette d'exploitation de la STEP est réparti entre les 6 communes concernées selon la clé de répartition suivante : **volume d'eaux usées traité de chacune des communes**. Cette participation des communes au fonctionnement de la STEP est assujettie à TVA.

Clé spécifique pour le projet de restructuration et d'extension : Cette clé est celle qui a déjà été utilisée pour la construction initiale de la STEP.

Le remboursement de la charge nette du programme de travaux est réparti entre les 6 communes concernées selon la clé de répartition suivante :

- 60 % en fonction de la population INSEE + le nombre de lits touristiques (données Savoie Mont-Blanc) de chacune des communes.
- 40 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes des communes.

Ceci exposé, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de gestion pour la station d'épuration de Calypso.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (les élus d'Orelle ne participent pas au vote),

- **APPROUVE** la convention de gestion de la station d'épuration à passer avec les Communes de St-Martin-d'Arc, St-Martin-la Porte, St-Michel-de-Maurienne, Valloire, Valmeinier et celle de Montricher-Albanne et adopte les clés de répartition de fonctionnement et d'investissement ci-dessus précisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

7. CREATION - SPL MAURIENNE-GALIBIER – 2023-02

Le Président entend rappeler les éléments suivants :

I. Contexte

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) a entraîné le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » aux communautés de communes. Les communes de Valmeinier et de Valloire ont conservé leur office de tourisme au titre de leur classement « Station de Tourisme » et celle d'Orelle au titre de la Marque territoriale protégée.

Ainsi, à ce jour, le territoire intercommunal compte 4 offices de tourisme :

- Office de tourisme d'Orelle
- Office de tourisme de Valmeinier
- Office de tourisme de Valloire
- Office de tourisme communautaire Maurienne-Galibier - EPIC.

Afin de structurer l'offre touristique du territoire, un cabinet d'études a été engagé en 2021.

L'étude a notamment permis d'évaluer l'EPIC communautaire et son avenir au service du territoire.

L'analyse des différentes formes juridiques pouvant être adoptées par cette structure a permis de conclure à la pertinence du recours à une Société Publique Locale (SPL), à l'instar de ce qui s'est fait sur de nombreux territoires, notamment pour apporter souplesse et agilité dans la gestion des affaires touristiques.

Par ailleurs, eu égard aux enjeux transversaux et collectifs à l'échelle du territoire et compte-tenu de la compétence partagée en matière d'animation touristique, l'ensemble des communes entend s'impliquer dans la gouvernance touristique au travers de la SPL.

Or, en vertu de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour qu'un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres puissent être actionnaires d'une même SPL, l'objet de la SPL doit, en tout ou partie, se situer dans le cadre de compétences partagées entre ledit EPCI et ses communes.

Ce qui est le cas en matière de tourisme puisque, aux termes de l'article L. 5214-16 de ce même Code, l'animation touristique est une compétence partagée entre l'EPCI et ses communes membres.

Ainsi, la SPL Maurienne Galibier Tourisme aura pour objet, non seulement d'assurer la gestion, pour le compte de la Communauté de Communes actionnaire, de l'office de tourisme intercommunal mais également d'assurer la réalisation, pour le compte de la Communauté de Communes et de ses six communes membres actionnaires, de toutes actions en faveur de l'animation touristique.

II. La forme juridique de la SPL

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- elle ne peut agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire ;
- elle peut contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations ;
- elle permet de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- elle garantit un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

III. Principales dispositions des Statuts

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé Espace Maurienne Galibier 54 rue Général Ferrié, 73140 Saint-Michel-De-Maurienne. Sa dénomination sociale est la suivante : Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme.

2°- Objet social

La Société a pour objet :

1/ La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, **de toutes actions en faveur de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;**

Les six communes de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont actionnaires de la SPL au titre de leur compétence partagée en matière d'animation touristique et pourront ainsi lui confier toutes actions relevant de ce domaine. Il en va de même de la Communauté de Communes.

2/ La gestion, pour le compte de la Communauté de Communes actionnaire, **de l'office de tourisme intercommunal au titre de la promotion du tourisme qui est compétence intercommunale exercée sur le territoire des communes de Saint-Michel-de-Maurienne, de Saint-Martin-la-Porte et de Saint-Martin-d'Arc** (les communes de Valmeinier et Valloire ayant conservé leur office de tourisme au titre de leur classement « Station de Tourisme » et celle d'Orelle au titre de la Marque territoriale protégée).

En tant qu'office de tourisme intercommunal, la Société a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec Savoie Mont-Blanc Tourisme et Auvergne Rhône-Alpes Tourisme.

La Société contribue à coordonner les interventions des divers services et partenaires du développement touristique local, en lien étroit avec les offices de tourisme des 3 communes supports de stations ayant conservé leur compétence en matière de promotion du tourisme.

Par ailleurs et en application de l'article L. 133-3 du Code de tourisme, elle peut être chargée, par le conseil communautaire ou par les conseils municipaux, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Elle peut également commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre Ier du livre II du code du tourisme.

Elle pourra assurer le portage et/ou la valorisation des marques et des labels (touristiques, territoriaux, environnementaux) de ses membres. Elle développera toutes actions de nature à favoriser leur image, leur notoriété et leur attractivité, en interne et en externe.

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont la Communauté de Communes Maurienne Galibier, la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne, la Commune de Saint-Martin-la-Porte, la Commune de Saint-Martin-d'Arc, la Commune d'Orelle, la Commune de Valloire et la Commune de Valmeinier, **réparti comme suit :**

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription
Communauté de Communes Maurienne Galibier	188	34 780 euros
Commune de Saint-Michel-de-Maurienne	2	370 euros
Commune de Saint-Martin-la-Porte	2	370 euros
Commune de Saint-Martin-d'Arc	2	370 euros
Commune d'Orelle	2	370 euros
Commune de Valloire	2	370 euros
Commune de Valmeinier	2	370 euros

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 185 euros chacune. Le capital est entièrement libéré par chacun des actionnaires au moment de la constitution de la société.

5° - Modalités de représentation

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué désigné au sein de leurs organes délibérants dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

b) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé de 12 membres à sa création, dont 6 membres représentant la Communauté de Communes Maurienne Galibier et 1 membre pour chaque commune actionnaire, tous élus au sein de l'organe délibérant des actionnaires publics.

c) Le Comité technique du tourisme

Conformément à l'article R. 133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme au sein de ce Comité est fixé par la présente délibération des actionnaires publics.

d) Contrôle analogue

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'annuler la délibération n°2022-74 en date du 9 novembre 2022 et la remplacer par la présente délibération
- Et par conséquent,
- D'approuver la création de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme ;
- D'approuver les statuts de la Société Publique Locale tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- D'approuver la fixation du capital initial de la SPL à hauteur de 37 000€ ainsi que la répartition de ce capital dans les conditions fixées par les statuts ;
- D'approuver la participation de la Communauté de Communes au capital de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme à vocation touristique à hauteur de 188 actions d'une valeur nominale de 185 euros chacune, pour un montant total de 34 780 € euros ;
- De désigner MM. Alexandre ALBRIEUX, Pierre EXCOFFIER, Jean-Pierre ROUGEAUX, Luc OLLIER, Aimé PERRET, Gaétan MANCUSO, comme représentants de la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société Publique Locale ;
- De fixer à 6 le nombre des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme au sein du comité technique du tourisme ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les statuts de la Société Publique Locale et à prendre les mesures liées à son exécution ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1531-1 et les articles L. 1541-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de tourisme, et notamment l'article L. 133-3 et l'article R. 133-19-1,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Maurienne Galibier et de ses communes membres, au titre de leur compétence partagée en matière d'animation touristique, de doter d'un outil pertinent pour le développement du tourisme sur le territoire intercommunal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n° 2022-74 en date du 9 novembre 2022 et la **REMPLACE** par la présente délibération

Par conséquent,

- **DECIDE** d'approuver la création de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme ;
- **DECIDE** d'approuver les statuts de la Société Publique Locale tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- **DECIDE** d'approuver la fixation du capital initial de la SPL à hauteur de 37 000€ ainsi que la répartition de ce capital dans les conditions fixées par les statuts ;
- **DECIDE** la participation de la Communauté de Communes au capital de la Société Publique Locale Maurienne Galibier Tourisme à vocation touristique à hauteur de 188 actions d'une valeur nominale de 185 euros chacune, pour un montant total de 34 780 € euros ;
- **DECIDE** de désigner MM. Alexandre ALBRIEUX, Luc OLLIER, Pierre EXCOFFIER, Gaétan MANCUSO, Jean-Pierre ROUGEAUX, Aimé PERRET comme représentants de la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société Publique Locale ;
- **DECIDE** de fixer à 6 le nombre des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme au sein du comité technique du tourisme ;
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer les statuts de la Société Publique Locale et à prendre les mesures liées à son exécution ;
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. CONVENTION 3CMA – MAURIENNE TV – 2023-04

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contrat de partenariat conclu entre la CCMG et la 3CMA pour le fonctionnement de Maurienne TV.

Il précise que les Communautés de Communes de Maurienne se sont rapprochées pour renouveler ce contrat de partenariat qui précise les engagements de la 3CMA envers les communautés de communes et ceux des communautés de communes envers la 3CMA.

Les engagements de la 3CMA portent :

- Poursuivre la mise en œuvre du déploiement de Maurienne TV sur les opérateurs box et informer sur les différentes étapes du processus,
- Réaliser des reportages sur une période d'un an, sur des sujets proposés par les représentants des communautés de communes,
- Communiquer sur les événements à venir via les données APIDAE des offices de tourisme
- Inclure des reportages réalisés par des tiers.

Ces actions seront soumises à la validation du comité de rédaction.

Les engagements des 4 communautés de communes envers la 3CMA :

- Participer au financement de Maurienne TV pour un montant fixé à 6.000 €/an
- Les Communautés de communes désigneront un élu et ou technicien au comité de rédaction. Ces représentants pourront proposer des sujets concernant leur territoire,
- L'usage des images réalisées par Maurienne TV et diffusées par les Communauté de communes devront se faire avec l'incrustation de la mention « Maurienne TV ».

Les conventions sont valables pour une durée de 3 ans du 01/12/2022 au 30/11/2025 et pourront être renouvelées sur demande expresse des communautés de communes.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la 3CMA
- **DESIGNE** Madame Armelle MASCIA-SALOMON comme élue référente
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

9. PROJETS 2023

En vue de l'élaboration du budget principal, Monsieur le Président présente au conseil communautaire les orientations 2023 réfléchies par le bureau communautaire.

En investissement, des crédits seront ouverts pour les opérations nouvelles suivantes :

- Toiture caserne des pompiers – CS de ST MICHEL DE MAURIENNE
- Etudes et avant-projet Etablissement Enseignement Artistique/Extension pôle accueil
- Passerelle du Rieu Sec

Le Conseil décide de préparer le transfert de la compétence eau et assainissement (échéance 1^{er} janvier 2026). Remise à jour et complétude de l'étude pour partie réalisée.

Une commission de travail est constituée : Mmes Mrs Gaétan MANCUSO - Aimé PERRET - Daniel AYMARD - Luc OLLIER - Christian JACOB - Michel SONZOGNI - Fabienne MAGNIN - Thierry DALZOTTO - Pascal BAUDIN - Pascal TROCCAZ - Alexandre ALBRIEUX - Marjorie MOURET - Guy RATEL - Jean-François RATEL

Le Conseil convient de réfléchir à la mise en place éventuelle de fonds de concours pour les projets d'investissement des communes.

Pour information : En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **métropoles** (article L. 5217-8 du CGCT), les **communautés urbaines** (article L. 5215-26 du CGCT), les communautés d'agglomération (VI de l'article L. 5216-5 du CGCT) et les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est donc réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Toutefois, les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sont également autorisés, à titre dérogatoire, à verser des fonds de concours à leurs communes membres (article L. 5212-26 du CGCT).

Destinés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, ces fonds de concours ne peuvent être versés qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et du conseil municipal concerné. Leur montant total ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le principe d'un fond de concours pour le centre de secours de Valmeinier est acté.